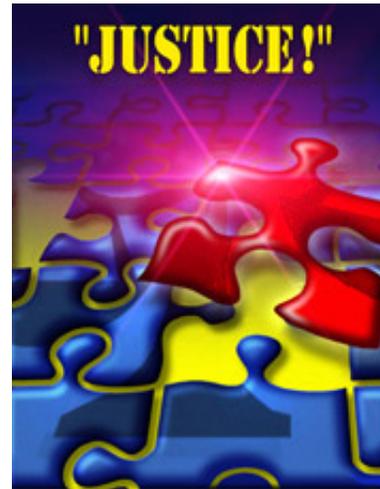


CHAPITRE VI
**Les patrons en prison ?
Une analyse des positions
de criminologues néo-marxistes
en matière de prise en charge
de la délinquance des élites**



par Carla Nagels

Résumé

L'objectif de ce chapitre est de réfléchir à l'argumentaire développé par des théoriciens néo-marxistes qui, tout en estimant que la prison est un instrument créé par les dominants pour opprimer les dominés, réclament son utilisation pour répondre à la criminalité des élites.

MOTS CLEFS : théories criminologiques néo-marxistes ; résolution des conflits ; punition ; régulation

Abstract

The aim of this chapter is to consider the arguments developed by neo-Marxist theorists who, while believing that prison is an instrument created by the "dominant class" to oppress the "subservient class", encourage its use to address crimes by the elites.

KEY WORDS : neo-marxist criminology ; criminalization ; regulation

INTRODUCTION

Ce titre provocateur est « emprunté » à P. Lascoumes (1984), qui continuait de la sorte : « S'il est un domaine où l'on a envie de laisser libre parole à notre fond d'archaïsme punitif, c'est bien celui de la délinquance des affaires » (59). Dans cet article, P. Lascoumes (1984) plaide pour sa part pour la mise en place de mesures plus originales que la prison ou l'amende pour répondre à la délinquance des affaires (interdiction de bénéficier encore de financements publics, travail d'intérêt général, etc.). Si le « on » de P. Lascoumes (1984) renvoie à la population en général, nous nous consacrerons dans ce chapitre à l'analyse du même type de positions défendues par des criminologues radicaux¹. A l'intersection des deux axes du séminaire de « Malte II », il s'agit ainsi de montrer comment des penseurs du pénal, pourtant fort critiques face à ce système, en viennent à le défendre pour répondre à des conduites qu'ils jugent inacceptables, et ce, au nom d'un principe de justice sociale.

Nous nous inspirons ici de l'analyse faite par J. Bérard (2013, 3) qui débroussaille avec beaucoup de finesse le dilemme normatif devant lequel se retrouvent les formations politiques d'extrême gauche d'après 68 en France :

Faut-il d'abord lutter pour tordre le bâton, c'est-à-dire renverser les filtres de sélection des filières pénales et orienter vers d'autres cibles sociales les rigueurs de la répression, légalement ou par des actions militantes (tribunaux populaires, séquestrations, etc.) ? Ou faut-il tenter de briser l'exercice de la rationalité pénale elle-même et, par-là, renoncer à en faire usage aussi bien pour les illégalismes des pauvres que pour ceux des classes dominantes ?

Autrement dit, faut-il en finir avec le traitement différentiel des illégalismes et infliger à tout le monde, riche ou pauvre, la « même douleur » ? Ou au contraire, faut-il en finir avec la rationalité pénale moderne, c'est-à-dire trouver une manière plus intéressante de répondre aux « situations-problèmes », une résolution des conflits qui soit plus respectueuse des parties concernées par ce conflit ? Tel est le dilemme normatif exposé par J. Bérard (2013). Nous tenterons pour notre part, et c'est un exercice périlleux, de montrer que la première position défendue (criminaliser les élites au nom d'un principe de justice sociale) par des criminologues néo-marxistes ne tient pas dans un édifice qui se revendique du marxisme.

Cet article expose tout d'abord la position défendue par des criminologues néo-marxistes qui revendiquent une criminalisation des comportements illégitimes et/ou illégaux commis par les élites dans leur cadre professionnel, ce qu'on appellera dans les pages qui suivent indifféremment la « déviance » ou la « délinquance des élites » (1). Comme le souligne L. Hulsman (1986, 300), « *critical criminology problematized de class-biased aspects of the processes of primary and secondary criminalization (...) and asked for a change in criminal justice activities from the weak and the working class towards 'white-collar crime'* ».

Dans un second temps, cet article montre en quoi cette position (défensive) est également à mettre en rapport avec des changements intervenus dans la gestion de ce type d'illégalismes sur les trente dernières années, changements qui sont à rattacher à ce que d'aucuns appellent le « courant néolibéral »² (2). Il se questionne enfin sur le bien-fondé de cette position en partant, d'une part, du concept d'illégalisme³ forgé par M. Foucault (1975) et en réfléchissant, d'autre part, à l'articulation, souvent périlleuse, entre un comportement et une réaction sociale à ce comportement⁴ (Pirès, 1993). Il tentera de mettre en évidence que, même si les positions néo-marxistes analysées ici tentent de prendre de la distance avec le concept de « crime », elles n'arrivent pas à rompre totalement avec une vision ontologique du trouble et, ce faisant, échouent à le resituer dans une trame serrée de rapports sociaux (inégalitaires) pourtant au fondement de leur démarche (3).

1. « *THE POOR GET RICHER AND THE RICH GET PRISON* »⁵

Pour les néo-marxistes, la criminologie traditionnelle (entendons les criminologues ne se revendiquant pas d'une criminologie critique), en se focalisant uniquement sur les actes qui sont définis comme des crimes, occulte le fait qu'il existe tout un ensemble d'actes socialement très dommageables et éthiquement peu justifiables, mais qui n'ont jamais fait l'objet d'un processus de criminalisation (Reiman, 1998 ; Michalowski, 2009, 306). Ses réflexions criminologiques seraient donc partielles et partiales et reflèteraient l'état des rapports de force qui s'expriment dans la société en général.

Pour les néo-marxistes à l'inverse, c'est le concept de « crime » qui définit la dangerosité bien plus que la dangerosité qui définit le « crime » (Nelken cité dans Snider, 1997, 24). Les approches criminologiques traditionnelles et la définition du crime qu'elles véhiculent – soutenues activement par les médias qui mettent en image un certain type de « crimes » et de criminels, ceux qui se vendent le mieux – sont trop légalistes et centrées uniquement sur l'individu criminel (Michalowski, 2009, 312). Ainsi, par exemple, en définissant la violence comme un acte interpersonnel intentionnel, ces approches rejettent la possibilité de définir les accidents de travail liés au non-respect des normes de sécurité comme de la violence. Or pour S. Tombs (2007), la criminologie aurait tout à gagner, à l'instar des études féministes, à élargir sa définition de l'objet criminologique aux actes problématiques qui résultent des rapports de force inégalitaires qui structurent la société. Il défend l'idée que la criminologie, comme toutes les sciences humaines, doit œuvrer pour plus de justice sociale et doit se positionner du côté des opprimés (Tombs, 2007, 546-547). A cette fin, A. Alvesalo et S. Tombs (2002) préconisent, entre autres, une réorientation du pénal sur la criminalité des élites. Celles-ci sont d'ailleurs selon eux plus réceptives aux théories dissuasives. En effet, les entreprises sont, pour les néo-marxistes, l'archétype de l'acteur amoral mû uniquement par le profit, ce calculateur rationnel dont rêvent les théoriciens néoclassiques (Alvesalo et collab., 2006, 5). N'ayant aucun principe moral, elles transgressent les règles tant qu'elles évaluent que cela leur rapportera plus que de

ne pas le faire. Inversement, elles pourraient être sensibles aux politiques de prévention et de répression du crime à partir du moment où elles auraient plus à perdre qu'à gagner en transgressant les règles. Ainsi, cette réorientation du pénal sur la criminalité des élites est considérée comme plus légitime mais aussi plus efficace.

Pourtant, le droit pénal ne semblerait pas conçu pour réagir efficacement à la délinquance des élites, car il est souvent difficile de prouver l'intentionnalité des faits, « l'élément moral de l'infraction », celui-ci étant habilement « maquillé ». Les élites sont en effet capables de mobiliser leur capital économique, social et culturel afin de maîtriser de manière optimale le droit et ses méandres (McBarnet, 1991, 1992 ; Lascoumes, 2013 ; Spire, 2013). Si, dans la majorité des systèmes pénaux, il existe la possibilité de faire reconnaître une responsabilité objective, celle-ci ne concerne pas des individus, mais des entreprises dans le cas discuté ici. Dans ce cas, le stigmate associé à cette pratique est bien moindre pour elles, car mettre en cause une « personne morale » n'a pas le même poids que de désigner une personne en « chair et en os » (Nelken, 1997, 913). Cependant, pour les néo-marxistes, il existe bel et bien, dans le droit pénal, des possibilités d'engager la responsabilité des individus indépendamment de leur « intention de nuire ». Par exemple, en Australie, si un individu est arrêté en possession d'au moins 100 g de marijuana, il sera considéré comme *dealer* (Hopkins, 1981, 390) sans que la justice ne doive apporter la preuve qu'il en est effectivement ainsi. En matière de circulation routière aussi, le conducteur doit se plier à un ensemble de règles de sécurité s'il veut prendre la route (avoir un permis de conduire, faire passer son véhicule au contrôle technique, avoir une assurance, etc.). En cas de problème (accident, par exemple), il ne peut en aucun cas faire appel au fait qu'il ignorait les dispositions pour échapper à la sanction, argument pourtant souvent mobilisé par les élites quand elles sont mises en cause (Pearce et Tombs, 1990). En matière de circulation routière, on voit bien que l'Etat intervient de manière coercitive avec des résultats probants, sans prendre en considération la question de l'intention de nuire. Pour les néo-marxistes, il y a donc tout à fait moyen, *si la volonté du législateur est présente*, de contourner la question de l'intentionnalité.

Mais pour eux, dans une société capitaliste, les acteurs économiques ont un pouvoir de décision important. Ils ont partie liée avec les appareils d'Etat et influencent, entre autres par des pratiques de lobbying, les politiques mises en place. Ainsi, les politiques de prévention et de répression visant à lutter contre le « crime » ne se focalisent pas sur leurs comportements. Celles-ci se concentrent sur d'autres types de comportements qui sont le fait d'autres types de populations. Pourtant, si le système pénal se focalisait sur la déviance des élites de manière privilégiée, ce qui serait faisable et souhaitable (Alvesalo et collab., 2006, 20), il n'aurait tout simplement ni les moyens ni le temps d'encore s'intéresser aux transgressions des classes populaires (Alvesalo et Tombs, 2002, 35). Ce système pénal serait plus efficace et œuvrerait à la mise en place d'une société plus juste (Alvesalo et collab., 2006, 21).

A l'instar des luttes féministes qui ont revendiqué une pénalisation accrue de la violence faite aux femmes et qui sont parvenues à leur fin, les néo-marxistes estiment que criminaliser ce type de comportements peut aboutir à un changement de mentalité, tant chez les acteurs du système pénal que dans l'opinion publique. Ils soutiennent en quelque sorte l'assertion de E. Sutherland (1983, 60) selon laquelle « *The relation between the law and the mores, finally, tends to be circular* ». Ainsi, la faiblesse des réactions sociales institutionnelles confirme le peu de gravité attribuée par l'opinion publique aux actes transgressifs commis par les élites ; niveau de tolérance qui vient à son tour conforter l'inertie dont font preuve les institutions à l'égard de ces pratiques transgressives.

S'ils plaident pour la pénalisation (accrue) de « la délinquance » des élites, notons cependant que pour les néo-marxistes, il ne s'agit pas d'une fin en soi, mais d'un moyen utilisé, une tactique, en vue de réaliser une société plus juste (Alvesalo et Tombs, 2002, 36). Ils ont en effet tendance à souligner que depuis trente ans, la société occidentale a pris un tout autre chemin et à s'en offusquer. C'est à cette démonstration que sera consacré le prochain point.

2. UNE DEREGULATION ACCRUE SOUS L'ERE « NEOLIBERALE »

Selon les radicaux, les différents pays occidentaux ont légiféré afin de mettre des balises éthiques aux pratiques entrepreneuriales jusque dans les années 1970, en considérant que tout acte profitable n'est pas une pratique acceptable s'il ne respecte pas un certain nombre de critères sociaux et environnementaux (Snider, 1997). Le capitalisme, sans pour autant être abandonné comme principe organisateur de la société, s'était socialisé. Depuis lors, on assiste au processus inverse. Sous l'ère « néolibérale », le capitalisme se durcit. Pour L. Snider (1997, 10), le concept même de « criminalité d'entreprise » serait en voie de disparition en raison d'une « destruction systématique de la réglementation à travers le monde occidental ». S'il n'y a plus de lois qui incriminent un comportement, celui-ci n'est plus considéré, à juste titre, comme un délit.

Pour les néo-marxistes, la société est traversée par un ensemble de rapports de pouvoir, de rapports de force, entre autres ceux qui se concrétisent dans le monde entrepreneurial et qui structurent la relation patron-travailleurs (Tombs et Whyte, 2010, 49). Or, pour les néo-marxistes, ces rapports de force sont occultés par ceux qui parlent en termes d'intérêt général, comme si l'ordre social était fondé sur un consensus. Le pouvoir est considéré comme diffus et des groupes de pression aux intérêts extrêmement divers auraient la possibilité de se faire entendre sur la scène politique. Il serait donc possible de trouver un consensus entre des intérêts *a priori* divergents.

En fait, les « néolibéraux » considèrent que le marché est capable de s'autoréguler. Ce serait aux entreprises elles-mêmes de développer des mécanismes « d'autocontrôle ». Ces pratiques partent de l'idée que le principal risque pour les entreprises est que l'on touche à leur image, qu'elles soient

publiquement mises en cause dans des « scandales ». Elles sont donc enclines à mettre en œuvre des stratégies leur permettant d'éviter la vindicte publique qui est par définition mauvaise pour les affaires. La philosophie est simple : le meilleur moyen de réguler le monde des affaires, c'est de lui laisser le soin de s'en charger lui-même. En effet, qui mieux que lui connaît les pratiques qui se développent en son sein et les contraintes auxquelles il est confronté ? Qui mieux que lui peut dès lors détecter les pratiques douteuses et/ou dangereuses ? Et puisque le monde des affaires tient à sa réputation parce que celle-ci conditionne sa réussite, il a tout intérêt à se débarrasser des brebis galeuses qui ternissent son image auprès de ses clients et de ses actionnaires. De manière générale, les « néolibéraux » décrédibilisent les institutions publiques et les règles que celles-ci édictent. Et si une intervention étatique s'avère néanmoins nécessaire, celle-ci doit d'abord viser à encourager l'adoption de bonnes pratiques, c'est-à-dire à éduquer non à punir. C'est pourquoi l'intervention d'agences administratives de régulation est largement privilégiée. Ce n'est qu'en dernier ressort que le pénal doit être mobilisé et jouer en quelque sorte le rôle de l'épée de Damoclès. Ces agences administratives de contrôle doivent donc « *walk softly but carry a big stick* » (Braithwaite cité dans Tombs et Whyte, 2010, 51).

Ce type d'argumentaire est démonté point par point par les néo-marxistes qui y voient une manière de légitimer l'ordre social existant, pourtant de plus en plus inégalitaire.

Pour ceux-ci, il est évident que la pensée « néolibérale » occulte le fait que le système capitaliste protège les intérêts des puissants. L'important serait d'assurer un certain contrôle sur le monde des affaires sans se soucier de la manière dont celui-ci est exercé. Mais pour les néo-marxistes, il ne faut pas oublier que des rapports de pouvoir sont à l'origine de la création des lois, aussi de celles qui régissent la délinquance des élites, et qu'ils sont responsables des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre effective des contrôles (Snider, 1990, 387). Ce n'est pas pour rien que la droite conservatrice à l'origine du tournant « néolibéral » (Reagan aux USA et Thatcher au Royaume-Uni) prône également la (auto) régulation et non la punition. Dans les faits, elle met surtout en œuvre une dérégulation concrète en diminuant drastiquement les budgets des administrations de contrôle (Snider, 2000 ; Tombs et Whyte, 2010), ce qui diminue effectivement le nombre de délits constatés faute de surveillance concrète. S. Tombs et D. Whyte (2010) montrent ainsi qu'entre 1997 et 2008, on assiste au Royaume-Uni à une diminution importante du contrôle exercé sur le monde entrepreneurial. Le personnel des agences de contrôle a été diminué d'un tiers (avec le consentement des agences) avec pour résultat que le nombre d'interventions administratives et pénales a diminué de moitié. Pour eux, « la philosophie régulatrice » sape les mécanismes de contrôle, que ces derniers visent la régulation ou la punition (Tombs et Whyte, 2010, 55-63). Il s'agit dès lors, comme vu *supra*, de pénaliser ces comportements pour promouvoir une société plus juste.

Mais la réalisation d'une criminalisation effective, c'est-à-dire la création de lois pénales plus contraignantes et surtout mieux appliquées, suppose un ensemble de décisions politiques. Ces auteurs partent cependant du principe qu'il existe de fortes interdépendances entre les acteurs économiques, politiques et judiciaires. Quand ils abordent les pratiques transgressives des élites, leurs analyses tant du contenu et de la forme du droit, que de l'action des institutions (administrations spécialisées, police, justice) démontrent l'existence de liens népotiques entre les autorités de surveillance et les groupes qu'elles sont censées surveiller : « l'interdépendance complexe de l'Etat et du capital au sein des systèmes démocratiques (...) rendent les Etats réticents à l'idée de réglementer le gain en capital » (Snider, 1997, 10), donc réticents à une pénalisation accrue des comportements transgressifs des élites. Les néo-marxistes entretiennent alors un rapport ambigu à cet objet : ils veulent criminaliser davantage les transgressions des élites tout en reconnaissant par ailleurs que ces processus de criminalisation témoignent des rapports de pouvoir inégaux qui traversent la société et qui sont, par définition, en défaveur de cette criminalisation. C'est à cette ambiguïté qu'est consacré le dernier point.

3. COMPRENDRE L'AMBIGUÏTE

a. Processus de criminalisation et crimes pour les néo-marxistes, un double système de justice

Pour les néo-marxistes, le capitalisme, c'est-à-dire ce système qui repose sur la propriété privée des moyens de production, crée de nombreuses opportunités « criminelles » qui résultent des contradictions inhérentes à la structure inégalitaire des rapports sociaux. Le comportement « criminel » est une action rationnelle d'individus influencés par leurs conditions de vie, elles-mêmes déterminées par la classe sociale à laquelle ils appartiennent (Chambliss, 1975, 152).

En ce qui concerne les classes dominées, le système capitaliste repose sur deux contradictions majeures qui expliquent le passage à l'acte. Premièrement, il existe une contradiction entre deux logiques au fondement même du système capitaliste : la logique du profit *versus* la logique du marché. Afin de pouvoir se perpétuer, le capitalisme doit créer, chez les travailleurs, la possibilité de consommer en leur payant un salaire – celui-ci leur permettant de le faire –, tout en assurant une marge bénéficiaire aux patrons. Le salaire est donc à l'origine de tensions permanentes. Les patrons ont tout intérêt à maintenir un réservoir de main-d'œuvre prêt à travailler et à remplacer les récalcitrants afin de faire pression sur les salaires et sur les travailleurs. Mais ils ont aussi intérêt à les payer suffisamment pour qu'ils puissent consommer. Le capitalisme, en poussant à la consommation, pousse au vol tout simplement parce que beaucoup de travailleurs n'ont pas les moyens de consommer ou parce que leur désir de consommation est exacerbé (entre autres par la publicité). Ces pratiques seront criminalisées car elles vont à l'encontre du maintien du système (Chambliss, 1975, 150).

Deuxièmement, le système de classes mène inévitablement au conflit entre ces deux classes sociales aux intérêts antagonistes. Ces conflits (rébellions, émeutes) vont être criminalisés par l'Etat, soucieux de rester le seul à pouvoir définir ce qu'est la « violence légitime » et au service des intérêts de la classe dominante (Chambliss, 1975, 151).

En ce qui concerne les transgressions des membres de la classe dominante cette fois, elles peuvent être similaires à celles commises par les classes populaires (par exemple, la consommation de produits illicites) ou spécifiques (par exemple, la criminalité économique et financière). Quoi qu'il en soit, les élites semblent partager l'idée que les règles sont certes nécessaires, mais pas pour elles (Shover, 2007, 87-95 ; Boltanski, 2009, 216-219, 224-227).

Tout en rappelant à tout bout de champ que les 'règles sont les mêmes pour tous', ils se sentent justifiés à penser que ces règles n'ont, en fait, rien d'absolu (...). Ce genre de croyance ne vient à l'idée que de ceux qui pensent pouvoir incarner la règle, pour la bonne raison qu'ils la font (Boltanski, 2009, 218-219).

En fait, pour les néo-marxistes, la création des lois (civiles, administratives ou pénales) résulte nécessairement de la nécessité de résoudre les conflits, les dilemmes que le système capitaliste ne cesse de rencontrer. Mais ces nouvelles lois vont elles-mêmes amener de nouveaux points de tension, de nouveaux dilemmes, qui à leur tour devront être résolus par la création ou l'adaptation de législations. C'est un mécanisme circulaire (Chambliss, 1979, 153) qui mène inévitablement à une inflation législative (démesurée). Ces conflits peuvent certes voir le jour entre classe ouvrière et bourgeoisie, mais aussi entre des fractions de la classe dominante elle-même (Chambliss, 1975, 166).

Le système capitaliste doit en effet gérer des intérêts capitalistes contradictoires, sa légitimité se trouvant parfois réellement mise en cause. L'Etat crée alors de nouvelles lois afin de tenter de résoudre les conflits inhérents au système. Ce type d'intervention revêt en général une forme plus symbolique que pratique. Ainsi McCormick (1979) démontre que le *Antitrust Sherman Act* de 1890 (USA) qui vise à mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles des grandes entreprises, est une loi qui tente de contenter deux franges du parti républicain aux intérêts antagonistes : les petits propriétaires terriens du Sud qui sont menacés par les pratiques commerciales des entreprises monopolistiques du Nord. En faisant voter une loi, qui au cours du processus législatif a été maintes fois amendée en diminuant les peines encourues, et ce, en introduisant délibérément des termes flous laissés à l'appréciation du juge, le pouvoir politique a contenté chacun des groupes en conflit. Une loi qui délimite les pratiques monopolistiques a bel et bien été adoptée. Dans les faits, elle est restée peu utilisée, voire s'est avérée inutilisable (McCormick, 1979, 411). Les changements législatifs qui interviennent dans le domaine des régulations économiques et financières permettent donc d'atténuer les tensions entre intérêts capitalistes divergents. Autre exemple, les différents

scandales qui ont jalonné la place boursière de Londres, *The City*, depuis la fin des années 1970, ont également poussé le gouvernement anglais à adopter le *Financial Services Act* en 1986. Ce texte, dont l'objectif affiché est de lutter contre les pratiques frauduleuses des *traders*, vise surtout à rassurer les investisseurs. La crédibilité de la place financière est ainsi confortée. Ce n'est pas pour autant que les *traders* sont entravés dans leur travail (Levi, 1987, 212). En fait, réglementer la *City* doit se faire, non parce que des pratiques amORALES y sont monnaie courante, mais parce qu'il s'agit de restaurer la confiance dans les marchés financiers. Plus récemment, A. Amicelle (2013) montre que même si la fraude fiscale pénale a été reprise dans la liste des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux par le GAFI (Groupe d'action financière), ce n'est pas pour autant que la gestion différentielle des illégalismes économiques et financiers s'est atténuée. Les acteurs nationaux ont ancré ce traitement différentiel dans leurs propres pratiques nationales.

Celui-ci ne s'effectue plus seulement vis-à-vis des autres pratiques transgressives mais aussi entre pratiques de jeu avec les règles fiscales, se faisant plus complexe car davantage ouvert au pouvoir discrétionnaire des 'soutiers de l'action publique' (Amicelle, 2013, 16).

Pourtant les néo-marxistes ont un rapport étrange à la délinquance des élites et à sa prise en charge différentielle. Cet objet (et sa prise en charge différentielle) conditionne leur construction théorique. C'est en effet l'existence d'un double système de justice qui est le point crucial de leur théorisation. D'un côté, il existe le système pénal (et son outil privilégié la prison) pour prendre en charge la criminalité des classes populaires, système qui participe activement à leur oppression et reproduit ainsi les inégalités au fondement du système capitaliste et donc le système lui-même ; de l'autre, des lois administratives et civiles pour répondre aux transgressions des élites qui utilisent des mécanismes de réparation, d'arrangement, voire d'arbitrage ou de réconciliation, « une taxe levée sur le privilège de violer la loi » (Spitzer, 1975 ; Kennedy, 1976 ; Van Outrive, 1977, 261). Mais tout en affirmant que le système pénal est un outil d'oppression au service de la reproduction des intérêts de la classe dominante, les néo-marxistes prônent son utilisation pour prendre en charge les déviances des classes dirigeantes. En même temps, ils critiquent le pénal et ils voudraient s'en servir à d'autres fins.

b. Concevoir les illégalismes comme des pratiques sociales dans une perspective radicale

Partir du concept d'illégalisme introduit par M. Foucault dans son ouvrage *Surveiller et punir* (1975) permet peut-être de comprendre où se situe le problème que pose l'argumentation néo-marxiste et la position que ces derniers défendent. Le concept d'« illégalisme » permet à « Foucault de mener à bien une triple démarche » (Lascoumes, 1996, 79). Premièrement, prendre distance tant avec les catégories juridiques et les catégories criminologiques en montrant que la « délinquance », la « criminalité » sont des constructions sociales qui résultent « d'opérations de différenciation, de dénomination et de poursuite » (Lascoumes,

1996, 80). Deuxièmement, montrer que ces constructions sociales sont le fruit d'une transformation historique majeure où l'économie de « l'ensemble des pratiques sociales de jeu avec les règles sociales » (Lascoumes, 1996, 81), c'est-à-dire les illégalismes, se modifie en profondeur. En effet, sous l'Ancien Régime, ces possibilités étaient nombreuses, socialement marquées (chaque catégorie sociale ayant accès à ses propres transgressions), souvent nécessaires à la survie de parties importantes de la population et donc largement tolérées d'autant plus que les normes (transgressées) étaient floues. Avec l'intensification de l'activité économique et de la circulation des biens, une « conception individualiste et absolutiste de la propriété » (Lascoumes, 1996, 81) devient nécessaire. L'industrialisation réclame une population non seulement utile mais aussi docile qui doit être moralisée, disciplinée. En effet, le peuple, celui qui fait tourner la machine économique en travaillant dans les usines, est aussi celui qui manie le plus la richesse (machines et marchandises). Il faut dès lors recoder les pratiques illicites pour mieux les contrôler, quadriller exactement les illégalismes, généraliser la fonction punitive et délimiter plus exactement la fonction de punir : « Non pas punir moins mais punir mieux, insérer le pouvoir de punir plus profondément dans le corps social » (Foucault, 1975, 84). Des pratiques plus ou moins admises sur le lieu de travail telles que le ramassage des bouts de laine non utilisés par les tisseuses anglaises, sont petit à petit criminalisées dans le courant du XIX^{ème} siècle. Ces illégalismes autrefois tolérés, voire nécessaires à la survie des classes populaires, deviennent de véritables délits, des vols, méritant d'être poursuivis et punis (Locker et Godfrey, 2006).

Enfin, la troisième démarche menée par M. Foucault (1975) concerne son analyse du double système de justice. En effet, cette restructuration des illégalismes, cette recodification va de pair avec la mise en place d'une gestion différentielle de ceux-ci :

L'illégalisme des biens a été séparé de celui des droits. Partage qui recouvre une opposition de classes, puisque, d'un côté, l'illégalisme qui sera le plus accessible aux classes populaires sera celui des biens – transfert violent des propriétés ; que d'un autre la bourgeoisie se réservera, elle, l'illégalisme des droits : la possibilité de tourner ses propres règles et ses propres lois (...). Et cette grande redistribution des illégalismes se traduira même par une spécialisation des circuits judiciaires : pour les illégalismes de biens – pour le vol – les tribunaux ordinaires et châtiments ; pour les illégalismes de droits – fraudes, évasions fiscales, opérations commerciales irrégulières – des juridictions spéciales avec transactions, accommodements, amendes atténuées, etc. (Foucault, 1975, 103-104).

La pénalité ne sert donc pas seulement à réprimer les illégalismes ; elle sert surtout à les différencier, à « gérer les illégalismes, à dessiner des limites de tolérance, à donner du champ à certains, à faire pression sur d'autres, à en exclure

une partie, à rendre utile une autre, à neutraliser ceux-ci, à tirer profit de ceux-là » (Foucault, 1975, 277).

Or il apparaît que dans l'argumentaire développé par les néo-marxistes, ces trois démarches se juxtaposent. Ils passent facilement de l'une à l'autre sans les différencier. Et leur argumentaire s'en trouve déforcé.

En fait, la question de savoir pourquoi les individus transgressent les règles n'a que peu d'importance. En effet, transgresser les règles peut être vécu comme la manifestation d'un privilège, comme la manifestation d'un contre-pouvoir ou comme une pratique nécessaire à la survie. Peu importe. Ce sont les règles, elles-mêmes fluctuantes (c'est-à-dire protégeant des valeurs et des intérêts divergents), qui donnent à ces pratiques sociales l'épaisseur de la transgression. L'imposition de règles et la manière dont les pratiques sociales (transgressives) vont être tolérées ou non, traitées, différenciées, peut-être contrôlées, voire punies, reflètent les rapports de pouvoir et de domination qui traversent la société. Or, pour les néo-marxistes, il y aurait des pratiques sociales, les transgressions des élites, qui mériteraient d'être punies parce qu'elles produiraient « une expérience d'injustice » (Vanhamme, 2010, 1312), du « *social harm* ». En les punissant, nous aboutirions à une société plus juste, une société où les rapports de domination seraient moins prégnants.

Selon nous, c'est, premièrement, oublier que les pratiques sociales qui produisent des « expériences d'injustice » ne sont pas commises uniquement par les élites mais aussi par des membres des classes populaires et que, à l'inverse, toutes les transgressions sociales commises par les élites ne produisent pas des « expériences d'injustice ». Admettre, comme le font les néo-marxistes, que toutes les relations sociales sont asymétriques, sont traversées par des rapports de pouvoir, que ce sont alors des « expériences d'injustice » subies pour la personne qui est dominée dans la relation, c'est admettre que ces expériences injustes ne sont pas l'apanage des classes dominantes, mais qu'elles peuvent se concrétiser dans les relations de couple, les relations parentales, les relations d'apprentissage, etc.

Deuxièmement, cette lecture reste « coincée » dans la fameuse « bouteille à mouches » puisque c'est considérer qu'à une transgression il faut répondre nécessairement par une punition (Pirès, 1998). C'est en quelque sorte défendre l'idée selon laquelle il faut partager plus équitablement la souffrance. Or, comme le souligne F. Acosta (1988, 33-34), c'est faire fi que le monde des affaires (au sens extrêmement large) est surtout peuplé de petites entreprises, que la santé et l'environnement sont aussi les affaires de professionnels de très bas échelons et qu'il n'y a pas de raison de croire que ce n'est pas eux qui se verront criminaliser de manière préférentielle. Aujourd'hui, les personnes condamnées par la justice pour des faits relevant de la délinquance en col blanc sont en fait majoritairement des cols bleus, voire des gens sans emploi. Quel que soit le secteur visité, il s'agit d'une constante (Snider, 1990, 375). La clientèle des agences administratives de réaction sociale aux pratiques transgressives des entreprises est la même. Certaines

entreprises, parfois même des secteurs entiers, sont ainsi d'office suspectées : les petits garagistes, les revendeurs de seconde main, les petites épiceries, les petits restaurants, etc. (Croall, 1989), « autant de protagonistes en puissance pour la grande répétition générale à laquelle nous a habitué, il y a belle lurette, l'appareil pénal » (Acosta, 1988, 34).

Si ces constats alimentent les thèses d'une réaction sociale différenciée en fonction de la position sociale des transgresseurs, ils doivent, selon nous, aussi s'interpréter comme le reflet d'une impossibilité matérielle, pour les acteurs les moins puissants, soit de se mettre à l'abri de la transgression et/ou de la loi (McBarnet, 1992), soit de masquer habilement la première en jouant avec (les imperfections de) la seconde (Nagels, 2013). Pour pouvoir respecter les normes d'hygiène dans les restaurants, la surface disponible doit permettre l'installation d'une chambre froide. Afin d'éviter l'impôt, il faut pouvoir faire appel à un professionnel capable de créer des bilans comptables ingénieux, etc.

Donc, et ce sera notre troisième remarque, il est en fait indispensable de « penser relationnellement la position sociale des auteurs de délits, les modalités pratiques de leurs actes et les diverses formes de réactions qu'ils suscitent de la part des instances de régulation » (Spire, 2013) et d'y introduire une quatrième variable essentielle, celle de leur définition. Les néo-marxistes attribuent aux transgressions des élites une profondeur ontologique qu'elles ne méritent pas. Selon nous, qu'on en parle en termes de « transgressions », de « délinquance » ou en termes d'« expériences d'injustice » ne change rien au problème. Ces pratiques seraient pour eux *intrinsèquement* porteuses d'injustice. Or, elles sont nécessairement injustes par rapport à quelque chose. Comme toutes les pratiques sociales, elles s'insèrent dans une trame souvent serrée d'autres pratiques sociales ; elles témoignent de la place que les acteurs occupent dans la structure sociale et plus fondamentalement des relations sociales (inégalitaires) qui les animent ; elles ont un sens (ou non) pour les acteurs qui les posent ; elles sont socialement définies en fonction de normes (de justice ou d'injustice ; juridiques ou non). Les isoler de tout ce qui leur donne corps et consistance, c'est en quelque sorte admettre qu'il y a un consensus social autour de ce qu'on estime être juste ou injuste, bien ou mal ; qu'il existe quelque chose comme une conscience collective (qu'il faudrait protéger). C'est donc partir d'une construction sociale qui est à l'opposé de celle des néo-marxistes et qui nie les rapports de pouvoir qui traversent toutes les relations sociales.

EN CONCLUSION

A un autre niveau, c'est aussi nier que les objets ne sont que le corrélat d'une pratique (Veyne, 1978). Analyser les objets (et les jugements qu'on a à leur égard) sans tenir compte des pratiques effectives qui les matérialisent, c'est penser qu'il existe par exemple des « crimes » sans la pratique effective, celle du système pénal qui leur donnent consistance, c'est penser qu'il existe des « expériences

d'injustice » *ex nihilo*, sans les resituer dans des pratiques effectives qui les matérialisent comme telles. C'est en quelque sorte nier le principe même du matérialisme historique cher aux marxistes. C'est oublier que les jugements que l'on porte sur les choses qui nous entourent sont nécessairement le fruit de nos pratiques effectives et des rapports sociaux dans lesquels celles-ci sont inévitablement encadrées. Au lieu de criminaliser les transgressions des élites, il ne nous reste plus qu'à changer en profondeur le fonctionnement de la société. Mais en espérant que dans cette société nouvelle qui produira elle-même ses propres illégalismes, la réponse sociale qui y sera apportée sera plus inventive que la punition...

BIBLIOGRAPHIE

- ACOSTA, F. (1988). « A propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte », *Criminologie*, 21(1), 7-34.
- ALVESALO, A. et S. TOMBS (2002). « Working for Criminalization of Economic Offending: Contradictions for Critical Criminology? », *Critical Criminology*, 11, 21-40.
- ALVESALO, A., TOMBS, S., VIRTA, E. et D. WHYTE (2006). « Re-Imagining Crime Prevention: Controlling Corporate Crime? », *Crime, Law and Social Change*, 45, 1-25.
- AMICELLE, A. (2013), « Gestion différentielle des illégalismes économiques et financiers », *Champ pénal*, 10, < <http://champpenal.revues.org/8403> > (page consultée le 5 mai 2014).
- BERARD, J. (2013). « Tordre ou briser le bâton ? Les mouvements d'après 68 et les illégalismes des dominants, entre justice populaire et refus de la pénalité (1968-1972) », *Champ pénal*, 10, < <http://champpenal.revues.org/8418> > (page consultée le 5 mai 2014).
- BOLTANSKI, L. (2009). *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris : Gallimard.
- CHAMBLISS, W. J. (1979). « On lawmaking », *British Journal of Law and Society*, 6(2), 149-171.
- CHAMBLISS, W. J. (1975). « Toward a Political Economy of Crime », *Theory and Society*, 2(2), 149-170.
- CHAMBLISS, W. J. et M. MANKOFF (1976). *Whose Law? What Order? A Conflict Approach to Criminology*, New-York : J. Willey.
- CROALL, H. (1989). « Who is the White-collar Criminal? », *British Journal of Criminology*, 29(2), 157-174.
- FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard.
- HOPKINS, A. (1981). « Class Bias and the Criminal Law », *Contemporary Crisis*, 5, 385-394.
- HULSMAN, L. (1986). « Critical Criminology and the Concept of Crime », *Contemporary Crisis*, 10(1), 63-80.
- KENNEDY, M. C. (1976). « Beyond incrimination », dans CHAMBLISS, W. J. et M. MANKOFF. *Whose Law? What Order? A Conflict Approach to Criminology*, New-York : J. Willey, 34-65.
- LASCOURMES, P. (2013). « Élités délinquantes et résistance au stigmat. Jacques Chirac et le syndrome Téflon », *Champ Pénal*, 10, < <http://champpenal.revues.org/8388> > (page consultée le 5 mai 2014).
- LASCOURMES, P. (1996). « L'illégalisme, outil d'analyse », *Sociétés & Représentations*, novembre, 74-84.

- LASCOURMES, P. (1984). « Les patrons en prison ? Quelles peines pour les délinquants d'affaires ? », *Actes - Les Cahiers de Vaucresson*, 45-46, 59-62.
- LEVI, M. (1987). « Crisis? What crisis? Reactions to commercial fraud in the United Kingdom », *Contemporary Crisis*, 11, 207-221.
- LOCKER, J. P. et B. GODFREY (2006). « Ontological Boundaries and Temporal Watersheds in the Development of White-Collar Crime », *British Journal of Criminology*, 46, 976-992.
- MCBARNET, D. (1992). « Legitimate Rackets: Tax Evasion, Tax Avoidance, and the Boundaries of Legality », *The Journal of Human Justice*, 3(2), 56-74.
- MCBARNET, D. (1991). « Whiter than White-Collar Crime: Tax, Fraud Insurance and the Management of Stigma », *British Journal of Sociology*, 42, 323-344.
- MCCORMICK, A. E. JR (1979). « Dominant Class Interests and the Emergence of Antitrust Legislation », *Contemporary Crises*, 3, 399-417.
- MICHALOWSKI, R. (2009). « Power, Crime and Criminology in the New Imperial Age », *Crime, Law and Social Change*, 51, 303-325.
- NAGELS, C. (2013). « Les grandes entreprises et les instances étatiques de lutte contre la fraude sociale : le jeu du chat et de la souris », *Champ pénal*, 10, <<http://champpenal.revues.org/8445>> (page consultée le 5 mai 2014).
- NELKEN, D. (1997). « White-Collar Crime », *The Oxford Handbook of Criminology*, Oxford : Clarendon Press, 891-924.
- PEARCE, F. et S. TOMBS (1990). « Ideology, Hegemony and Empiricism », *British Journal of Criminology*, 30(4), 423-443.
- PIRES, A. P. (1998). « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne », dans DEBUYST, C., DIGNEFFE, F. et A. P. PIRES. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles : De Boeck & Larquier, 5-51.
- PIRES, A. P. (1993). « La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme », *Déviance et Société*, 17(2), 129-161.
- REIMAN, J. (1998). *The Rich Get Richer and the Poor Get Prison: Ideology, Class and Criminal Justice*, Boston : Allyn and Bacon.
- SHOVER, N. (2007). « Generative Worlds of White-Collar Crime », dans PONTELL, H. et G. GEIS (Eds.). *International Handbook of White-Collar and Corporate Crime*, New-York : Springer, 81-97.
- SNIDER, L. (2000). « The Sociology of Corporate Crime: An obituary », *Theoretical Criminology*, 4(2), 169-206.
- SNIDER, L. (1997). « Nouvelle donne législative et causes de la criminalité corporative », *Criminologie*, 30(1), 9-34.
- SNIDER, L. (1990). « Co-operative Models and Corporate Crime: Panacea or Cop-Out? », *Crime & Delinquency*, 36, 373-390.
- SPIRE, A. (2013). « Pour une approche sociologique de la délinquance en col blanc », *Champ pénal*, 10, <<http://champpenal.revues.org/8582>> (page consultée le 5 mai 2014).
- SPITZER, S. (1975). « Toward a Marxian Theory of Deviance », *Social Problems*, 22(5), 638-651.
- SUTHERLAND, E. (1983). *White Collar Crime. The Uncut Version*, New Haven, London: Yale University Press.
- TOMBS, S. (2007). « 'Violence', Safety Crimes and Criminology », *British Journal of Criminology*, 47, 531-550.

- TOMBS, S. (1993). « Stemming the Flow of Blood? The Illusion of Self-Regulation », *The Journal of Human Justice*, 3(2), 75-92.
- TOMBS, S. et D. WHYTE (2010). « A Deadly Consensus. Worker Safety and Regulatory Degradation under New Labor », *British Journal of Criminology*, 50(1), 46-65.
- TOMBS, S. et D. WHYTE (2007). « Researching Corporate and White-Collar Crime in an Era of Neo-Liberalism », dans PONTELL, H. et G. GEIS (Eds.). *International Handbook of White-Collar and Corporate Crime*, New-York : Springer, 125-147.
- VANHAMME, F. (2010). « La zémiologie : nouvelle discipline, extension du champ criminologique ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1311-1326.
- VAN OUIRIVE, L. (1977). « Interactionnisme et néo-marxisme. Une analyse critique », *Déviance et Société*, 1(3), 253-289.
- VEYNE, P. (1971/1978). *Comment on écrit l'histoire*, Paris : Seuil.

Notes

¹ Ce qu'on appelle communément la criminologie radicale regroupe un ensemble de courants de pensée mettant l'accent sur les rapports de pouvoir, de domination comme principes fondateurs de la société. Le courant néo-marxiste, se réclamant pour sa part d'une filiation plus affirmée avec la pensée de K. Marx, n'est pas pour autant monolithique. Il est traversé par des tensions, des prises de position parfois contradictoires.

² Même si ce terme est ambigu, il renvoie tout de même, selon nous, à un mode de pensée critiquant le développement excessif de l'Etat social et prônant une dérégulation des marchés (qui doivent se réguler eux-mêmes) et une diminution importante du secteur public. L'Ecole de Chicago (M. Friedman et G. Becker) et l'Ecole autrichienne (F. Hayek) ont diffusé largement les thèses économiques (philosophiques et sociales) propres à ce courant de pensée, avec un succès certain.

³ Pour M. Foucault, les illégalismes renvoient aux pratiques sociales qui « transgressent » les règles sociales.

⁴ C'est l'objet paradoxal de la criminologie. Le « crime » renvoie à un comportement, au jugement sur ce comportement et à l'articulation entre les deux.

⁵ En référence à l'ouvrage célèbre du criminologue radical, J. Reiman (1998).